



Arrêt

n° 199 406 du 8 février 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 6 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 juin 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une ressortissante polonaise. Elle a été mise en possession d'une telle carte, le 31 mars 2017.

1.2. Le 6 juin 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard de l'épouse du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 17 septembre 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION :

En date du 23.06.2016, l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Madame [R.M.M.] ([...]) de nationalité polonaise. Il a été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union le 31.03.2017. Or, son épouse ne répondant plus aux conditions mises à son séjour en tant que demandeur d'emploi, il a été décidé de mettre fin à son séjour en date du 06.06.2017.

Interrogé sur sa situation personnelle via un courrier envoyé à sa conjointe le 24/04/2016, l'intéressé produit l'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris ainsi que la convention d'accueil et d'accompagnement de l'asbl VIA Schaerbeek, responsable du Parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale.

Cependant, les documents produits ne lui permettent pas de prétendre à un statut non dépendant de celui de son épouse.

Par ailleurs, il convient de souligner que rien ne s'oppose à ce que l'intéressé qui a une partenaire et un enfant de nationalité polonaise, poursuive sa vie familiale en Pologne, pays d'où il vient. Il n'y a donc aucune atteinte au droit au respect de la vie personnelle et familiale tel que prévu par l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme.

L'intéressé ne justifie d'aucun lien particulier avec la Belgique et la durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration. Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater, § 1^{er} alinéa 1, 1^o et alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour [du requérant].

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2^o de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint d'une ressortissante de l'Union européenne obtenu le 31/03/2017 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre.»

1.4. Le 31 août 2017, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir la même qualité. Il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 28 février 2018.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé contre la décision mettant fin au séjour du requérant, et tiré de la violation des articles 40bis, 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 23 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (ci-après : la directive 2004/38), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) « au terme duquel toute personne a le droit d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre et au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions », du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de « l'erreur d'appréciation ».

Après avoir reproduit partiellement le prescrit des articles 40bis et 42quater de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient qu'« Il ne semble pas que le requérant ait été valablement entendu sur sa situation », arguant, en se référant au troisième paragraphe du premier acte attaqué, que « Seule la mention *Interrogé sur sa situation personnelle via un courrier envoyé à sa conjointe le 24 avril 2016 (sic) (2017 !), l'intéressé produit l'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'ACTIRIS ainsi que la convention d'accueil et d'accompagnement de l'ASBL VIA Schaerbeek, responsable du parcours d'accueil pour primo-arrivants en région BXL-Capitale* apparaît ». Elle soutient qu'« A aucun moment il

n'est demandé à [l'épouse du requérant] si entre-temps elle a retrouvé du travail », et conclut sur ce point en faisant grief à la partie défenderesse d'avoir « tiré des conclusions fort hâtives, ne prenant nullement le temps de revoir la situation personnelle du couple, manquant par là à son devoir de min[u]tie ».

Elle développe ensuite un bref exposé théorique et jurisprudentielle relatif à la portée du droit d'être entendu.

Reproduisant le prescrit de l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que le requérant « a fait état de sa durée de séjour ici en Belgique, des liens de vie privée et familiale construits ici en Belgique en compagnie de son épouse et de son fils ». Elle soutient que le constat de la partie défenderesse selon lequel le requérant pourrait « *poursuiv[r]e sa vie familiale en Pologne* » est « un argument peu raisonnable [...] qui fait ainsi fi de son parcours d'intégration en Belgique et des apprentissages en vue de maîtriser la langue », ajoutant que « Se rendre en Pologne signifie pour lui la plongée dans un univers inconnu dans lequel il ne maîtrise nullement la langue » et qu'il s'agit « d'une exigence totalement disproportionnée émise par la partie [défenderesse] ». Elle en conclut que cette dernière « se laisse aller à des considérations purement subjectives ».

Elle poursuit en reprochant à la partie défenderesse de ne pas « exposer en quoi les documents fournis par le requérant ne constituent pas un facteur d'intégration » et de « se limite[r] à relever [que la] durée de séjour [du requérant en Belgique] ne peut suffire à démontrer qu'il a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance, sans qu'il en ressorte qu'elle ait tenu compte de cette durée en tant que telle ». Elle soutient que « la partie [défenderesse] n'a pas fait une juste analyse des pièces versées par le requérant et a conclu de façon hâtive que rien ne permet d'établir que ce dernier soit intégré socialement et culturellement en Belgique » et « viole donc le principe de bonne administration en ne prenant pas en compte tous les éléments propres au requérant pour ne retenir à son encontre que les plus défavorables violant ainsi le principe de bonne administration ».

In fine, après un bref développement théorique quant à la teneur de l'obligation de motivation, elle soutient que « le rapport raisonnable [entre la mesure et le but visé] fait défaut et la décision n'est nullement motivée comme il se doit », estimant que la partie défenderesse n'a « nullement examiné l'ensemble des circonstances particulières ni les pièces déposées par le requérant ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, dirigé contre la décision mettant fin au séjour du requérant, et tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « fait preuve d'ingérence et [e ne pas avoir] effectué, avant de prendre pareille décision, un examen rigoureux de la cause, en fonction des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance » et de ne pas avoir « eu égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de Monsieur, de son épouse et de leur enfant », dans la mesure où « Rien dans la motivation retenue par l'Office des Etrangers ne laisse entrevoir qu'il aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ». Estimant qu'« Il s'agit d'une ingérence étatique nullement justifiée, totalement disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux », elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « procédé à [un] examen attentif de la situation du requérant, de son épouse et de leur enfant ». Elle ajoute encore que « Le Ministre dispose d'une faculté de mettre fin au séjour et il ne s'agit dès lors pas d'une obligation ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, et tiré de la violation de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte « au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, de l'erreur d'appréciation », du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » et du « principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu ».

Reproduisant le prescrit de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle souligne que, selon cette disposition, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire est une faculté, et soutient que la partie défenderesse est dès lors tenue « d'expliquer les motifs pour lesquels elle a choisi en l'espèce d'assortir sa décision d'un OQT », *quod non* en l'espèce à son estime.

Elle développe ensuite un bref exposé théorique relatif à la portée de l'obligation de motivation formelle et soutient que le deuxième acte attaqué « n'est nullement motivé et partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi du 15/12/1980 ». Elle se réfère à cet égard à l'arrêt n° 141 929 du Conseil de céans, dont elle cite un extrait.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Il constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le premier acte attaqué violerait l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et l'article 23 de la directive 2004/38/CE.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle, s'agissant du premier grief, qu'aux termes de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] *le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :*

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint ;
[...] ».

Il rappelle également, qu'aux termes de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Ledit contrôle consistant, en présence d'un recours tel celui formé en l'espèce, en un contrôle de légalité, il ne confère au Conseil aucune compétence pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, mais lui permet uniquement de vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.3. En l'occurrence, il n'est pas contesté qu'il a été mis fin au séjour de l'épouse du requérant, ni que ce dernier ne dispose d'aucun titre de séjour non dépendant de celui de son épouse, la partie requérante se bornant à invoquer, dans sa requête, la violation du droit d'être entendu et à rappeler les éléments produits par le requérant afin de mettre la partie défenderesse à même d'évaluer « *la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* » au sens de l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44).

Au vu de ce qui précède, le premier moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Si la même Cour estime qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), et que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50), il importe, toutefois, de relever que, dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a également précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que celui-ci contient notamment un document, daté du 30 janvier 2017, émanant de la partie défenderesse et dont l'objet concerne le « *Droit d'être entendu* », par lequel celle-ci informe le requérant qu'elle envisage de mettre fin à son séjour, et l'invite, entre autres, à fournir « *tous les documents utiles* », et indiquant, s'agissant des « *éléments à faire valoir dans le cadre de l'article 42 quater §1^{er}, al.3* », que « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ». Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste nullement avoir eu connaissance en temps utile du document du 30 janvier 2017, susvisé, lequel, ainsi qu'il ressort du dossier administratif, lui a été envoyé par courrier recommandé en date du 9 février 2017. Il estime, par conséquent, que le requérant a ainsi eu tout le loisir de faire valoir tous les éléments qu'il jugeait utiles en vue du maintien de son titre de séjour.

Le Conseil observe également qu'en toute hypothèse, la partie requérante reste en défaut de préciser dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir si cette possibilité lui avait été donnée. En effet, outre la longueur de son séjour en Belgique et ses « *liens de vie privée et familiale construits en Belgique* » avec son épouse et leur fils – éléments qui ont, en tout état de cause, été pris en considération dans la motivation du premier acte attaqué, ainsi que relevé *infra* aux points 3.1.5. et 3.2.–, la partie requérante ne précise pas les éléments afférents à sa situation personnelle qui auraient pu « *faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent* », de sorte qu'en tout état de cause, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à soulever la violation du droit à être entendu.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir, en substance, demandé à l'épouse du requérant si elle avait retrouvé du travail, force est de relever que l'épouse du requérant n'est pas la destinataire des actes attaqués dans le cadre du présent recours, et qu'il était loisible à cette dernière de soulever un tel grief au moyen de l'introduction d'un recours à l'encontre des décisions, visées au point 1.2. ci-avant, dont elle est la destinataire. Le Conseil estime, dès lors, ne pas pouvoir accueillir ce grief, dans la mesure où il ne saurait être admis que la partie requérante puisse utiliser la présente procédure comme un instrument, en vue de contester les décisions visées au point 1.2., qu'elle n'a pas estimé devoir entreprendre d'un recours endéans les délais qui lui étaient impartis à cette fin.

Surabondamment, le Conseil observe qu'en date du 24 avril 2017, la partie défenderesse a adressé à l'épouse du requérant un courrier l'informant qu'elle envisage de mettre fin à son séjour, et l'invite à produire, en substance, la preuve qu'elle exerce une activité de salarié, d'indépendant, ou qu'elle est demandeur d'emploi, en telle manière qu'en tout état de cause, le grief précité manque en fait. Il en est d'autant plus ainsi que l'épouse du requérant a répondu au courrier précité en fournissant différents documents en ce sens.

3.1.5. S'agissant ensuite du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir exposé « en quoi les documents fournis par le requérant ne constituent pas un facteur d'intégration », la partie requérante semble faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir explicité son appréciation des documents fournis. Or, à cet égard, force est d'observer, tout d'abord, que les reproches formulés apparaissent procéder d'une lecture partielle des motifs du premier acte attaqué, lequel porte explicitement, s'agissant des documents que le requérant avait transmis à la partie défenderesse, que « [...] *Interrogé sur sa situation personnelle via un courrier envoyé à sa conjointe le 24/04/2016, l'intéressé produit l'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris ainsi que la convention d'accueil et d'accompagnement de l'asbl VIA Schaerbeek, responsable du Parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale. Cependant, les documents produits ne lui permettent pas de prétendre à un statut non dépendant de celui de son épouse.[...]* ». Pour le reste, le Conseil souligne, d'une part, que l'article 42 quater, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, requiert uniquement que la partie défenderesse, lorsqu'elle décide de mettre fin à un séjour, prenne en considération les éléments qui sont cités, et observe d'autre part que la partie requérante, en termes de recours, n'explique nullement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas raisonnablement apprécié les pièces déposées. Il y a lieu de souligner que c'est à la partie requérante, qui demande le maintien de son droit de séjour, qu'il incombe d'établir la raison pour laquelle les documents produits constituent, selon elle, une preuve suffisante de son intégration.

S'agissant du grief portant que la partie défenderesse « se limite à relever [que la] durée de séjour [du requérant en Belgique] ne peut suffire à démontrer qu'il a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance », force est de constater qu'une telle affirmation ne ressort nullement de la motivation du premier acte attaqué, en telle manière que le grief susvisé est inopérant.

Quant à l'allégation portant, en substance, que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la durée du séjour du requérant en Belgique « en tant que telle », le Conseil relève que la partie défenderesse, dans la motivation du premier acte attaqué, a indiqué à cet égard que [...] *la durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration [...]* ». Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse, contrairement à ce que la requête tend à faire accroire, a effectivement tenu compte de la longueur du séjour en Belgique du requérant « en tant que telle », en telle manière que l'allégation précitée manque en fait.

3.1.6. S'agissant des critiques émises à l'encontre du constat de la partie défenderesse portant en substance que le requérant pourrait poursuivre sa vie en Pologne, force est de constater qu'en ce qu'elle se borne à affirmer qu' « il s'agit d'un argument peu raisonnable [...] qui fait ainsi fi de son parcours d'intégration en Belgique et des apprentissages en vue de maîtriser la langue », la partie requérante prend le contre-pied de la motivation de la première décision attaquée, ne rencontre pas utilement les éléments que la partie défenderesse a relevés dans ladite décision, ni ne démontre l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, quant à ce. Il appert que la partie requérante tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis. Le Conseil rappelle en effet, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Quant à l'affirmation portant que « se rendre en Pologne signifie pour [le requérant] la plongée dans un univers inconnu dans lequel il ne maîtrise nullement la langue », le Conseil observe qu'elle semble contredite par le contenu du dossier administratif. Il ressort en effet de celui-ci qu'en annexe à sa demande de carte de séjour du 23 juin 2016, le requérant a communiqué à la partie défenderesse la copie d'un titre de séjour polonais et la copie d'un extrait d'acte de mariage établi par les autorités polonaises, en telle manière que l'allégation selon laquelle la Pologne serait « un univers inconnu » pour le requérant ne semble nullement établie. En tout état de cause, le Conseil relève que l'allégation susvisée est invoquée pour la première fois en termes de requête, et rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les griefs faits à la partie défenderesse de formuler à cet égard « une exigence totalement disproportionnée » et de « se laisse[r] aller à des considérations purement subjectives » sont inopérants.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et son épouse n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. Le Conseil relève, toutefois, qu'en date du 6 juin 2017, la partie défenderesse a, concomitamment à l'adoption des décisions querellées, pris, à l'égard de l'épouse du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Partant, dès lors que les décisions entreprises dans le cadre du présent recours, lesquelles visent le requérant, et celles prises à l'encontre de son épouse revêtent une portée identique pour

chacun d'entre eux, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de leur vie familiale.

Par ailleurs, le Conseil observe que si, en termes de requête, la partie requérante invoque également une violation de la vie privée du requérant, elle demeure toutefois en défaut d'établir l'existence-même d'une quelconque vie privée en Belgique dans le chef de ce dernier, se limitant à cet égard à de simples allégations qui, à défaut d'être autrement étayées, ne peuvent raisonnablement être admises comme une preuve suffisante en la matière.

Partant, les actes attaqués ne peuvent être considérés comme violant l'article 8 de la CEDH, ou comme étant disproportionnés à cet égard.

3.3.1. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Il constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le deuxième acte attaqué violerait les articles 1 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 41 de la Charte « au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, de l'erreur d'appréciation », et le « principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu ».

Il en résulte que le troisième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principe.

3.3.2. Sur le reste du troisième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

Il rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies,] de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire [...]* ».

Quant aux obligations auxquelles l'autorité administrative est tenue en termes de motivation de ses décisions, le Conseil renvoie aux considérations déjà émises *supra* sous le point 3.1.2.

3.3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire, deuxième acte attaqué dans le cadre du présent recours, est fondé sur les constats selon lesquels « *[...] en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à l'intéressé vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint d'une ressortissante de l'Union européenne obtenu le 31/03/2017 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre* ». Ces constats, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif, ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

En effet, s'agissant de l'invocation de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et du grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas « expliquer les motifs pour lesquels elle a choisi d'assortir sa décision d'un OQT », le Conseil observe qu'il ne ressort pas des termes de la disposition précitée que la partie défenderesse serait tenue d'indiquer dans sa décision – en sus des constats susvisés,

tenant à l'application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 – les raisons pour lesquelles elle a conclu à la nécessité d'assortir sa décision mettant fin au séjour du requérant, d'un tel ordre.

Force est, par ailleurs, de constater qu'au contraire de ce que la requête semble également soutenir, la motivation de l'ordre de quitter le territoire querellé satisfait aux exigences incombant à la partie défenderesse en termes de motivation de ses décisions, et que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger celle-ci à fournir les motifs des motifs de l'ordre de quitter le territoire litigieux, ce qui excède ses obligations en la matière. Partant, le grief selon lequel l'ordre de quitter le territoire « n'est nullement motivé et partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi du 15/12/1980 » apparaît dénué de toute pertinence.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des trois moyens ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY